Délibération

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 mai 2012 portant approbation d'un contrat d'adhésion de RTE aux programmes d'assurances du groupe EDF et d'une convention conclue entre RTE et EDF Assurances

Participaient à la séance : Michel THIOLLIERE, Olivier CHALLAN BELVAL et Frédéric GONAND, commissaires.

1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance énoncées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre premier du titre premier du livre premier de la partie législative du code de l'énergie.

L'appréciation de l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport (GRT) a porté sur trois thématiques principales, correspondant à l'application des règles d'organisation énoncées aux articles L. 111-11 et L. 111-13 à L. 111-39 du code de l'énergie. En premier lieu, l'organisation interne et les règles de gouvernance du GRT doivent être conformes aux règles visant à garantir l'indépendance fonctionnelle et organique du GRT. En deuxième lieu, le GRT doit fournir des garanties suffisantes en matière d'autonomie de fonctionnement. Enfin, le GRT doit s'assurer de la mise en place d'un responsable de la conformité, en charge du contrôle du respect des obligations d'indépendance et du respect du code de bonne conduite.

L'autonomie de fonctionnement est, notamment, encadrée par l'article L.111-17 du code de l'énergie qui dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT, d'une part, et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI, d'autre part, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE, conformément au 1° de l'article L. 134-3 du code de l'énergie.

En 2011, RTE avait soumis dans le dossier transmis à la CRE en vue de sa certification une convention, conclue avec EDF Assurances, et un contrat d'adhésion à divers programmes du groupe EDF. Ces contrats, entrés en vigueur le 1er janvier 2009, étaient arrivés à échéance le 31 décembre 2011.

Dans sa décision du 26 janvier 2012, la CRE avait analysé ces contrats. Elle avait, en particulier, considéré que la rémunération des accords soumis pour l'année 2011 était définie selon des critères objectifs et que l'engagement de RTE de comparaison régulière avec les offres de marché était de nature à garantir leur conformité aux conditions du marché.

RTE avait informé la CRE de son intention de renouveler ces accords à compter du 1er janvier 2012 mais n'avait pas transmis les accords correspondants qui étaient alors en cours d'élaboration.

La CRE ne s'était toutefois pas prononcée dans sa décision du 26 janvier 2012 sur l'approbation de ces accords et avait indiqué qu'elle examinerait leur conformité aux dispositions du code de l'énergie dès leur transmission par RTE et se prononcerait, en conséquence, sur leur approbation.

La CRE a reçu, le 16 mars 2012, un contrat d'adhésion aux programmes d'assurances du groupe EDF conclu entre RTE et EDF ainsi qu'une convention de prestations de services conclue entre RTE et EDF Assurances.



Cette dernière convention a été conclue avec EDF Assurances, une société contrôlée par l'EVI EDF¹ mais qui, n'ayant aucune activité de production ou de fourniture d'électricité, n'appartient pas à l'EVI EDF. Elle est, donc, analysée en tant qu'accord commercial et financier au sens de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

2. Analyse des contrats

2.1 Contrat d'adhésion aux programmes d'assurances du groupe EDF

Le contrat d'adhésion de RTE aux programmes d'assurances du groupe EDF a été conclu le 31 janvier 2012 pour une durée de [] à compter du 1^{er} janvier 2012. Il peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de quatre mois avant sa date anniversaire.

Ce contrat a pour objet de préciser les programmes d'assurances du groupe EDF auxquels RTE a décidé d'adhérer et de définir les conditions techniques et financières.

Les programmes d'assurances applicables à RTE sont relatifs à :

- la responsabilité civile générale ;
- la responsabilité civile mandataires sociaux ;
- la responsabilité civile des médecins ;
- la couverture sociale du personnel en mobilité ;
- les polices relatives à la malveillance ;
- les polices relatives aux cadres dirigeants (prévoyance, frais médicaux et contrats retraite).

RTE a indiqué s'être désengagé de certains contrats d'assurance avec le groupe EDF depuis 2008 et étudier régulièrement pour les autres contrats, dans une logique d'optimisation économique, la pertinence de maintenir, ou non, son adhésion aux programmes dont il bénéficie, notamment pour garantir ses couvertures et ses équilibres financiers.

RTE dispose également d'autres courtiers et assureurs, hors groupe EDF, pour d'autres polices d'assurance (dommage aux biens, tout risque chantier...).

Ainsi, le nouveau programme d'adhésion est réduit comparativement au précédent qui couvrait également, outre ces mêmes garanties, la responsabilité décennale du groupe, la responsabilité aviation groupe, le programme transports conventionnels et le programme automobiles.

RTE considère que le choix de renouveler cet accord pour certains contrats d'assurance lui permet de bénéficier des conditions de couverture et des prix négociés par EDF au travers d'une mise en concurrence préalable, conditions considérées par RTE comme avantageuses pour les contrats choisis. RTE a commandé, en 2009, des études économiques qui ont montré qu'en matière de responsabilité civile générale, les conditions économiques proposées par EDF à RTE étaient sensiblement moins onéreuses que le recours au marché.

En application de ce contrat, EDF SA facture à RTE une quote-part de prime des programmes d'assurance Groupe, selon une clé de répartition assise sur des critères objectifs qui n'ont pas évolué comparativement au contrat précédent et qui sont définis en annexe 1 du contrat.

Une clause du contrat stipule qu' « EDF garantit le respect du principe de non subvention croisée entre activités régulées et non régulées » au sein du groupe EDF.

¹ EVI EDF: entreprise verticalement intégrée à laquelle appartient RTE, telle que définie par la CRE dans sa délibération du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.



2/4

La CRE constate que les conditions prévues par ce contrat sont définies selon des critères objectifs et considère qu'elles sont conformes aux conditions du marché.

Par ailleurs, la CRE prend note de l'engagement de RTE de comparaison régulière avec les offres du marché, de nature à permettre un contrôle par la CRE du respect des conditions définies par l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

2.2 Convention de prestations de services d'EDF Assurances à RTE

La convention de prestations de services a été conclue entre RTE et EDF Assurances pour une période de [] à partir du 1^{er} janvier 2012.

RTE dispose de la faculté de résilier le contrat à tout moment si celui-ci n'est plus adapté à ses contraintes, notamment en matière d'indépendance, à condition de respecter un préavis de trois mois.

Les prestations réalisées par EDF Assurances concernent :

- la gestion des risques assurables ;
- la gestion des sinistres dans le cadre des programmes groupe ;
- la gestion des sinistres de responsabilité civile générale sous franchise, pour lesquels les garanties du programme responsabilité civile générale, dont RTE bénéficie par l'intermédiaire d'EDF, interviennent à partir d'un seuil de [] :
 - les sinistres d'un coût inférieur à ce seuil mettant en cause la responsabilité de RTE seront gérés conjointement par EDF Assurances et l'assureur, en liaison avec les Unités de RTE;
 - Les sinistres supérieurs à ce seuil seront gérés conjointement par EDF Assurances et par l'assureur.

La CRE remarque que les stipulations du contrat permettent à RTE d'assurer un suivi de la gestion des sinistres, quel que soit leur coût. EDF Assurances doit, en effet, rendre compte de la situation de ces dossiers de gestion de sinistre en communiquant à RTE toute information ou documentation, relative à chaque dossier, les rapports des experts de l'assureur, le cas échéant le rapport d'expertise judiciaire, les décisions de justice ou les demandes de règlement faites à l'assureur.

- la gestion des recours corporels : EDF Assurances exerce la gestion des recours corporels au profit des Industries Electriques et Gazières (IEG) et des salariés soumis au statut national des IEG ;
- la gestion des budgets correspondants : primes d'assurance, rétention responsabilité générale, honoraires de gestion des risques assurables... ;
- la prévention juridique de RTE : dans le cadre de la politique contractuelle de RTE, en amont des négociations, EDF Assurances apporte son expertise pour l'examen des clauses responsabilités/assurances, en liaison avec la direction juridique de RTE, et propose des recommandations visant l'optimisation des engagements, soit par RTE, soit par le contractant, au regard des garanties d'assurance souscrites ou susceptibles de l'être ;
- la gestion des contrats emprunteurs IEG.

La convention mentionne des éléments objectifs pour définir la rémunération versée à EDF Assurances (barèmes d'honoraires exprimés en k€ / homme / an selon trois niveaux de fonctions pour un total de [] équivalent temps plein mobilisé sur une année).

Afin de garantir son indépendance, ainsi que le respect de la confidentialité des informations, RTE s'est, en outre, engagé à :

 limiter, dans le cadre de cette convention avec EDF Assurances, le recours aux prestations d'EDF Assurances en matière de prévention juridique à celles en lien direct avec des risques couverts par une police d'assurance à laquelle RTE adhère par l'intermédiaire du contrat d'adhésion au programme d'assurance du groupe EDF;



 limiter¹, dans le cadre de cette convention, la transmission d'informations à EDF Assurances à celles strictement nécessaires à la réalisation des prestations d'EDF Assurances auxquelles RTE a recours, et dont la communication ne serait pas de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non discrimination ou à l'indépendance de RTE.

La CRE considère que les conditions prévues par la convention de prestations de services d'EDF Assurances à RTE sont définies selon des critères objectifs de nature à garantir la conformité de cette convention aux conditions du marché.

3. Décision de la CRE

Compte tenu du contexte de désengagement progressif par RTE du programme d'assurances du groupe EDF et des éléments d'analyse développés au point 2 de la présente délibération, la CRE approuve, en application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie relatif aux accords commerciaux et financiers :

- le contrat d'adhésion de RTE aux programmes d'assurances du groupe EDF;
- la convention de prestations de services d'EDF Assurances à RTE, sous réserve du respect par RTE de ses engagements concernant, d'une part, la nature des informations transmises à EDF Assurances et, d'autre part, la limitation du champ des prestations de prévention juridique auxquelles RTE a recours en application de cette convention.

La CRE auditera, le cas échéant, la mise en œuvre de ce contrat et de cette convention, conformément à l'article L.111-17 code de l'énergie.

RTE devra soumettre à la CRE une demande d'approbation pour tous les accords renouvelant ou modifiant substantiellement ce contrat ou cette convention deux mois avant leur entrée en vigueur.

La CRE se prononcera sur la demande d'approbation de l'accord qui lui sera soumise dans un délai de deux mois.

Fait à Paris, le 15 mai 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Michel THIOLLIERE Commissaire

¹ En particulier, RTE a indiqué qu'il n'a pas habilité et n'habilitera pas EDF Assurances à consulter son site Intranet, contrairement à une clause de la convention.

